

1^{er} procès-verbal de constatation d'abandon

Cimetière communal de MONT-DAUPHIN (Hautes-Alpes)

L'an deux mil vingt et un, le trois décembre, à dix heures, Nous, Cyr PIATON, Maire de la Commune de Mont-Dauphin (Hautes-Alpes), nous sommes rendus au cimetière communal, en présence de Mesdames TEYSSERE Hélène et BAZIN MAZUEL Isabelle, Adjointes et FREZET André, conseiller municipal, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées au tableau qui suit ;

Recensement des sépultures en état d'abandon dans le cimetière communal de Mont-Dauphin - PV du 03/12/2021	
N° emplacement sur le plan Les emplacements concernés sont surlignés en rose	Description de l'état d'abandon
1er carré du cimetière, côté droit	
A	MUCKENSTURN (1907) Sépulture abandonnée, présence d'herbes folles, absence de bordure, nettoyage effectué par la commune, semble abandonnée
B	LAUGIER Anais (1898) Sépulture abandonnée, présence d'herbes folles, absence de bordure, nettoyage effectué par la commune, semble abandonnée
C	GERARD Joseph (186..), BELLOT Anne-Elisabeth (1861) sépulture abandonnée, présence d'herbes folles, absence de bordure, semble abandonnée
D	GIRAUD Augustine (1917) sépulture abandonnée, présence d'herbes folles et de végétation, absence de bordure, ouvrage en fer forgé rouillé, sans entretien, semble abandonnée
E	? sépulture abandonnée, présence d'herbes folles, absence de bordure, absence de plaque nominative, présence de végétation, ouvrage en fer forgé rouillé, sans entretien, semble abandonnée
F	DISDIER Sébastien (1877) FAURE Marguerite (1890) Sépulture abandonnée, présence d'herbes folles et de végétation, ouvrage en fer forgé rouillé, sans entretien, semble abandonnée
G	BUY Sylvain (1906) Sépulture abandonnée, présence d'herbes folles et de végétation, absence de bordure, sans entretien, semble abandonnée

H	en mémoire de LYS Daniel (191..)	Sépulture abandonnée, présence d'herbes folles et de végétation, absence de bordure, sans entretien, semble abandonnée
I	?	Sépulture abandonnée, absence de bordure, absence de plaque nominative, emplacement semblant vide, semble abandonnée
J	PINET Emilie (1931)	Sépulture abandonnée, présence d'herbes folles et de végétation, absence de bordure, semble abandonnée
K	"à ma maguy" (1927)	Sépulture abandonnée, présence d'herbes folles et de végétation, stèle illisible, ouvrage en fer forgé rouillé, présence de débris, sans entretien, semble abandonnée
L	?	Sépulture abandonnée, absence de bordure, absence de plaque nominative, emplacement semblant vide, semble abandonnée
7A	?	Sépulture abandonnée, côté caveau sans entretien, absence de plaque nominative, semble abandonnée
7B	?	Sépulture abandonnée, côté caveau sans entretien, absence de plaque nominative, semble abandonnée
2ème carré du cimetière, côté droit		
M	CHARBONNIER Appolonie (1791/1871)	Sépulture abandonnée, présence de végétation, absence de bordure, sans entretien, semble abandonnée
N	GARNIER Delphine (1864)	Sépulture abandonnée, stèle abimée, absence de bordure, sans entretien, fleurs plastiques, semble abandonnée
3ème carré du cimetière, fond droit		
O	GOGORDAN Rosalie (1916) PICHON Hector (1859/1909)	Sépulture abandonnée, présence de végétation d'herbes folles et d'arbustes, ouvrage en fer forgé rouillé, présence de débris, mur effrité, sans entretien, semble abandonnée
3ème carré du cimetière, fond gauche		
P	RISSE Laurent (1937)	Sépulture abandonnée, présence de végétation d'herbes folles et hautes, plaques commémorative sous végétation, absence de bordure, sans entretien, semble abandonnée
Q	DANIEL Pierre (1939)	Sépulture abandonnée, présence de végétation d'herbes folles et hautes, plaques commémorative enfouies sous végétation, absence de bordure, sans entretien, semble abandonnée

28	PARADIS	Sépulture abandonnée, présence de végétation, croix en bois couchée et cassée, sans entretien, semble abandonnée
2ème carré du cimetière, côté gauche		
R	GONSOLIN - ARTIGUES - LAURENT - ESMIEU - ABRARD	Caveau abandonné, présence de végétation et herbes folles, dalle et bordure disjointes, pierre fendue, structure béton très abimée, présence de débris, sans entretien, semble abandonné
S	?	Sépulture abandonnée, présence de végétation d'herbes folles et hautes, absence de plaque nominative, sans entretien, semble abandonnée
T	LAURENS Joséphine (1830/1919)	Sépulture abandonnée, présence de végétation d'herbes folles et hautes, bordure disjoint, sans entretien, semble abandonnée
U	?	Sépulture abandonnée, présence de végétation, absence de plaque nominative, ouvrage en fer forgé rouillé, sans entretien, semble abandonnée
V	ARGENCE Etienne (1903)	Sépulture abandonnée, présence de végétation, ouvrage en fer forgé rouillé, sans entretien, semble abandonnée
W	?	Sépulture abandonnée, présence de végétation, stèle illisible, sans entretien, semble abandonnée
X	?	Sépulture abandonnée, présence de végétation et herbes folles, absence de plaque, sans entretien, semble abandonnée

Vu les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon :

Article L2223-17 : Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article L2223-18 : Un décret en Conseil d'Etat fixe : 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ; 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ; 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ; 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article R 2223-12 : Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession. La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Article R. 2223-13 : L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels à lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la Mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article R. 2223-14 : Le procès-verbal :

- . Indique l'emplacement exact de la concession
- . Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve

. Mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de la l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans. Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Article R. 2223-15 : Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R. 2223-16 : Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la Mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Article R. 2223-17 : Il est tenu dans chaque Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté, conformément aux articles R. 2223-12 0 r ; 2223-16. Cette liste est déposée au bureau conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la Préfecture et à la Sous-Préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Article R. 2223-18 : *Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise. Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.*

Article R. 2223-19 : *L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.*

Article R. 2223-20 : *Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession. Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.*

Article R. 2223-21 : *Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.*

Article R. 2223-22 : *Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.*

Article R. 2223-23 : *Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.*

Considérant :

- qu'en date du vingt-neuf octobre deux mille vingt et un, a été apposé sur chaque emplacement en état d'abandon manifeste, un panneau supportant une affiche sur laquelle est mentionné que « toute personne susceptible de fournir des informations concernant cet emplacement est priée de les communiquer en Mairie de Mont-Dauphin au plus tôt », sur lequel document étaient mentionnées les coordonnées postale, téléphonique et courriel ;
- qu'a été affichée, en date du vingt-neuf octobre deux mille vingt et un, à la porte du cimetière et sur le panneau d'affichage de la Mairie, une affiche sur laquelle était mentionné le texte suivant : « **AVIS - dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, la Mairie envisage la reprise des concessions en état d'abandon. Une visite, en vue de constater l'état d'abandon, aura lieu le vendredi 3 décembre 2021, à 10 heures. Les familles concernées y sont conviées. À défaut de pouvoir être présentes, elles sont invitées à se manifester en Mairie au plus tôt** », sur lequel document étaient mentionnées les coordonnées postale, téléphonique et courriel ;

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture, en conséquence, nous nous sommes rendus au cimetière communal, en présence de Madame TEYSSEDE HÉLÈNE, Adjointe, Madame BAZIN MAZUEL Isabelle, Adjointe et André FREZET, conseiller municipal, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-après et dont les numéros correspondent aux numéros inscrits sur le plan du cimetière du 22 juillet 1996, annexé au présent arrêté et affiché à la porte du cimetière :

De ces constatations, dont il résulte que lesdites concessions ont cessé d'être entretenues et se trouvent dans l'état d'abandon prévu par les textes en vigueur, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été revêtu de notre signature, ainsi que de celles de Madame TEYSSEDE HÉLÈNE, Adjointe, de Madame BAZIN MAZUEL Isabelle, Adjointe et de Monsieur FREZET André, Conseiller Municipal.






L'extrait de ce procès-verbal sera affiché durant trois mois effectifs à la Mairie et à la porte du cimetière. Un intervalle de quinze jours doit être respecté entre chaque affichage mensuel ; le délai total de la publication est donc de quatre mois lorsque les intervalles sont respectés. D'autre part, s'ils sont connus, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'une huitaine à compter de ce jour, aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, avec mise en demeure d'avoir à rétablir la concession en bon état d'entretien.

Le délai de trois ans, fixé pour la reprise de concession commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon.

Toutefois, tout acte d'entretien de la concession accompli à la suite de la présente procédure ou de la période triennale qui suit, sera constaté contradictoirement, à la requête des parties intéressées et, s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai de trois ans.

Dans chacun des cas précédents, le délai de trois ans expiré, si la concession est toujours à l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatations sera notifié aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, ou représentants, s'ils sont connus, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.

À onze heures trente minutes, nous avons clôt le présent procès-verbal qui, après lecture faite, a été signé avec Nous, par :

 Cyr PIATON	 Hélène TEYSSEDE	 Isabelle BAZIN MAZUEL	 André FREZET
 Maire de la Commune de Mont-Dauphin	Adjointe au Maire	Adjointe au Maire	Conseiller Municipal

PLAN CIMETIERE DE MONT-DAUPHIN

